

ARRETE n°2016-B-028

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 16.7.4 du PDR Bourgogne relatif au soutien aux stratégies locales de transition énergétique : Territoires à énergie Positive (TEPOS)

La présidente de la région Bourgogne Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- Vu le programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 adopté le 7 août 2015 et son avenant n°1 du 17 mai 2016,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRB du 21 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 du 17 mai 2016,
- Vu la consultation écrite du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 25 septembre 2015 sur les critères de sélection.

Sur proposition de la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Article 1 : Objectifs généraux

Un Territoire à énergie positive est un territoire dont les besoins d'énergie ont été réduits au maximum et sont couverts par les énergies renouvelables locales, selon la définition donnée par le CLER (Réseau pour la transition énergétique) au niveau national.

En poursuivant cet objectif, le Territoire à énergie positive réduit la vulnérabilité économique de ses collectivités, de ses ménages et de ses entreprises, il redynamise le tissu économique local et crée de la richesse redistribuée localement.

Grâce à un concept mobilisateur et fédérateur, les Territoires à énergie positive suscitent l'implication citoyenne et renforcent le lien social.

Ce concept place les territoires ruraux et périurbains au cœur de la transition énergétique. Ces territoires sont en effet dotés d'un potentiel important pour produire davantage d'énergie qu'ils n'en consomment, en étant à la fois moins consommateurs et dotés de ressources énergétiques locales importantes (biomasse, méthanisation, hydro-électricité, éolien, etc.).

Les Territoires à énergie positive se placent dans une logique de complémentarité et d'équilibre urbain/rural, en faveur de la solidarité interterritoriale.

La démarche Territoire à énergie positive se matérialise par des réalisations concrètes selon une approche « pas à pas », progressive et pragmatique. Basée sur l'action, elle se traduit par des économies sur la facture énergétique de la collectivité, des habitants, des entreprises et par la création de richesses sur le territoire.

Convaincues par la démarche et par la richesse que ce concept offre aux territoires ruraux et périurbains bourguignons pour renforcer leur attractivité, l'ADEME et la Région Bourgogne ont décidé d'accompagner des territoires test et pilotes dans cet objectif de devenir des Territoires à énergie positive.

Article 2 : Description de l'opération

Il s'agira de soutenir 3 types d'actions :

- Action 1- Animation du réseau régional des Territoires à énergie positive (TEPOS)
- Action 2- Missions mutualisées de conseillers Territoires à énergie positive (TEPOS) : En Bourgogne, les Territoires à Energie Positive (TEPOS) correspondent à des territoires ruraux ou périurbains dont la taille géographique et démographique ne permet pas de dégager la création d'un poste d'animation dédié. Il s'agit donc d'encourager la mutualisation de ressources humaines d'animation dédiées entre différents Territoires à Energie Positive (TEPOS).

Il s'agit de soutenir des postes de conseiller TEPOS mutualisés entre différents territoires en vue d'animer et d'accompagner une démarche territoriale, collective et multisectorielle.

L'accompagnement mutualisé portera plus particulièrement sur l'émergence et la réalisation de projets locaux de transition énergétique dans une logique de mise en réseau, d'échange, d'émulation, de capitalisation et de diffusion de ces expériences.

- Action 3- Programmes locaux d'animation et de promotion Territoires à Energie Positive (TEPOS)

1. Bénéficiaires

L'aide FEADER peut être accordée aux bénéficiaires suivants :

- Action 1 : La Région et l'ADEME,
- Action 2 : Région, collectivités locales et leurs groupements, syndicats mixtes,
- Action 3 : Collectivités locales et leurs groupements, associations, syndicats mixtes.

2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

Action 1- définition et animation d'un réseau régional des Territoires à énergie positive (TEPOS) :

- Coûts d'animation directement liés au réseau : études et conseil, prestations externes, frais de stage, frais de déplacement, frais de formation,
- Dépenses de communication : publications, conception d'outils internet, campagnes de communication

Action 2- missions mutualisées de conseillers Territoires à Energie Positive (TEPOS)

- Frais de personnel, dépenses de rémunération

Ne seront prises en compte que les dépenses sur l'année calendaire soit du 1^{er} janvier année N au 31 décembre année N.

Action 3- Programmes locaux d'animation et de promotion Territoires à Energie Positive (TEPOS) : sensibilisation, information, promotion

- Coûts directement liés aux programmes : prestations externes, frais de publications et de communication
- Les frais de personnel sont inéligibles

Pour toutes les actions (1, 2 et 3) sont inéligibles :

- Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...),
- L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection,
- L'achat de fournitures courantes,
- Les achats de petits matériels (mobilier, outillage),
- Les coûts d'achat de matériel d'occasion.

3. Conditions d'éligibilité

Action 2- missions mutualisées de conseillers Territoires à Energie Positive (TEPOS) :

Les 2 conditions cumulatives d'éligibilité sont les suivantes :

- La mission doit bénéficier à des territoires labellisés Territoires à Energie Positive (TEPOS) ou reconnus comme tels par l'ADEME et la Région Bourgogne
- La mission doit être mutualisée, c'est à dire s'adresser à plusieurs territoires à la fois.

Action 3- programmes locaux d'animation et de promotion Territoires à énergie positive (TEPOS)

Pour être éligible les projets devront :

- Concerner des territoires lauréats de l'Appel à Manifestations d'Intérêt Territoires à Energie Positive (AMI TEPOS) ou reconnus comme tels par l'ADEME et la Région Bourgogne
- Etre basés sur un programme d'animation et de promotion a minima annuel validé par l'ADEME et la Région Bourgogne et présenter, le cas échéant, un bilan des actions d'animation, promotion de l'année N-1

4. Critères de sélection

Dès lors que le dossier de demande d'aide est complet et que l'éligibilité du projet est avérée, le dossier est présenté en comité de sélection et noté sur la base de critères de sélection. Seuls les dossiers ayant obtenu au moins la note minimale pourront être financés.

Action n°2 : Missions mutualisées de conseillers TEPOS

GRILLE DE SELECTION

Au titre des Missions mutualisées conseillers Territoires à Energie positive (TEPOS)

<u>Les actions nouvelles d'animation et de promotion :</u>	Note obtenue	Note maximale / 5
moins de 10 000 habitants	0	0
entre 10 000 et 20 000 habitants	0	2
plus de 20 000 habitants	0	5
<u>Nombre de communes couvertes par la mission :</u>	Note obtenue	Note maximale / 5
moins de 20 communes	0	0
entre 20 et 50 communes	0	2
plus de 50 communes	0	5
TOTAL NOTATION	0	10
Note minimale requise pour accéder au soutien :	4	/10

Action n°3 : Programmes locaux d'animation et de promotion TEPOS

GRILLE DE SELECTION

Au titre des Programmes locaux d'animation et de promotion Territoires à énergie positive (TEPOS)

Nombre d'habitants couvert par la mission :	Note obtenue	Note maximale / 5
que le renouvellement d'actions existantes	0	0
mix entre actions existantes et actions nouvelles	0	2
uniquement des actions nouvelles	0	5
Les actions faisant l'objet d'une capitalisation et d'un transfert d'expériences vers d'autres Territoires à Energie Positive de Bourgogne :	Note obtenue	Note maximale / 2
Présence d'éléments sur la capitalisation et le transfert d'expérience (dans le dossier de financement)	0	2
TOTAL NOTATION	0	7
Note minimale requise pour accéder au soutien :	2	/7

Article 3 : Nature et montant de l'aide

1. Type d'aide

Subvention

2. Montant et taux d'aide

Taux fixe d'aides publiques

Action 1 – animation du réseau régional des TEPOS : 100 % d'aides publiques

Action 2- missions mutualisées conseillers Territoires à Energie Positive (TEPOS) : 80 % d'aides publiques

Action 3 – programme locaux d'animation et de promotion TEPOS : 80 % d'aides publiques

Pour les opérations entrant dans le champ concurrentiel, le régime d'aide d'état approprié sera appliqué.

Plafond

Action 1 : pas de plafond d'aide

Action 2 : plafond d'aide FEADER de 25.000€/an/ETP

Action 3 : pas de plafond d'aide

Avance

Aucune avance n'est possible.

Article 4 : Procédure

1. Date d'éligibilité des dépenses et commencement de l'opération

L'opération ne doit avoir reçu aucun commencement d'exécution (signature d'actes d'engagement, notification de marchés, devis signés...) avant la date de dépôt de la demande d'aide FEADER. Cette date sera précisée dans l'accusé de réception qui sera délivré par le service instructeur. Tout commencement d'exécution avant cette date rend l'opération totalement inéligible au FEADER.

2. Modalité de dépôt de la demande d'aide

Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter le contenu minimal ci-dessous :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- la description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- la localisation du projet,
- la liste des dépenses prévisionnelles,
- le type d'intervention (subvention FEADER),
- un plan de financement.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- les rubriques du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Le dossier de demande d'aide est à adresser au service instructeur de l'aide FEADER.

3. Examen des dossiers

Le conseil régional de Bourgogne est le service instructeur des dossiers FEADER relatifs au type d'opérations 16.7.4. Il procède notamment à l'analyse des demandes, de leur éligibilité et, le cas échéant, demande des informations et/ou des pièces complémentaires aux porteurs de projets.

Les dossiers complets, après instruction et sélection (maximum trois phases de sélection auront lieu chaque année), sont soumis pour avis au comité régional de programmation. À l'issue de la procédure, le porteur de projet se voit notifier, soit l'attribution de l'aide, soit le rejet de sa demande.

Article 5 : Dispositions diverses ou complémentaires

1. Obligations d'information et de publicité

Le bénéficiaire doit indiquer clairement sur tous les supports de communication du projet la participation du FEADER au financement du projet, conformément aux règles indiquées en annexe.

2. Encadrement communautaire

L'autorité de gestion appliquera le régime d'aide le plus approprié proposé dans la liste ci-dessous, en fonction de la nature de l'opération.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Régime d'aide en cours de préparation qui pourra être mis en application dès que sa publication au journal officiel de l'Union européenne sera effective :

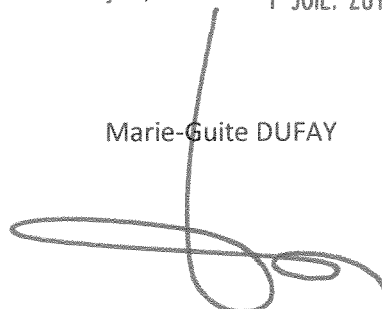
Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°XXX relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales accordées dans le cadre des programmes de développement rural, adopté sur la base des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Dijon, le - 1 JUIL. 2016

Marie-Guite DUFAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'G' followed by 'DUFAY'.

Annexe - Obligation de publicité FEADER

Responsabilités des bénéficiaires

Tous les supports de communication et d'information en lien avec le projet cofinancé doivent comporter **obligatoirement** les logos suivants :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté
- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence au Feader peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader :

a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

b) en prévoyant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR et, selon l'opération financée (par exemple pour les opérations au titre de l'article 20 concernant la rénovation des villages ou les opérations au titre de Leader), au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement dont le soutien public total est supérieur à 50 000 EUR, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;

c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

i) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;

ii) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté
- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

Matériel d'information et de communication

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant des mesures ou actions cofinancées par le Feader contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comportent les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du Feader et/ou nationale concernée.

Pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent par analogie.

Les sites web concernant le Feader doivent :

- a) mentionner la contribution du Feader, au moins sur la page d'accueil ;
- b) comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader.